



REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE SACLAY

91400 SACLAY

ARRETE DU MAIRE N° 80 / 2008

OBLIGATIONS AUX PROPRIÉTAIRES D'ARBRES ET DE HAIES.

Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles R116-2 et L. 114-1,
Vu le Code rural, et notamment l'article R. 161-24,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de maintenir le bon ordre et de prescrire toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tous dangers.

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins communaux.

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard, ainsi que celles qui leur incombent le long des routes départementales.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

◆ Il fait obligation aux propriétaires (ou principaux locataires) de procéder à l'élagage des arbres et des haies qui sont à tailler à l'aplomb des limites des propriétés, de façon à avoir une hauteur libre de 3 mètres au-dessus des trottoirs et de 5 mètres au-dessus des chaussées. De manière générale, sont à tailler à l'aplomb des limites de propriétés toutes les branches d'arbres gênant la diffusion de la lumière des réverbères, quelque soit leur hauteur. Sont à couper à l'aplomb des limites de propriétés toutes les racines qui avancent en surface du sol en détériorant la chaussée des voies communales (Y compris les places et les parcs publics de stationnement) et les chemins ruraux (chemins, sentes etc....).

Article 2 :

◆ Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

Article 3:

◆ Les opérations d'élagages sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

Article 4:

◆ En bordure des voies communales, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, une mise en demeure d'élaguer leur sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet au terme d'un délai d'un mois, la commune obligera les propriétaires riverains et leurs représentants à effectuer l'élagage par toutes les voies de droit.

Article 5:

◆ En bordure des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagages prévus aux articles 1 et 2 peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie au terme d'un délai d'un mois.

Article 6:

◆ Les riverains des voies communales et des chemins ruraux doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdites voies et chemins. Faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, la commune les obligera à effectuer l'élagage ou l'abattage par toutes voies de droit.

Article 7:

◆ Les produits de l'élagage et de la taille ne doivent pas séjourner sur la voie publique et doivent être enlevés au fur et à mesure. Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et de tout autre déchet est interdit. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8:

◆ Monsieur le Maire, la Brigade Territoriale de la Gendarmerie d'Orsay, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saclay, le 29 août 2008.

LE MAIRE



Christian PAGE